

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU BASSIN DE LA VOUGE



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté le 25 septembre 2008

I - ADMINISTRATION

Article 1^{er} - Représentation

Chaque membre titulaire peut disposer d'un suppléant nommé en même temps par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008.

Tout membre titulaire de la Commission empêché d'assister à une réunion est, à sa diligence, remplacé avec les mêmes prérogatives soit par son suppléant (qu'en il existe), soit en donnant mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 2 - Durée du mandat

Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, « La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés ».

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir ».

NB : En tout état de cause, chaque membre est élu pour une durée correspondant exactement au mandat au titre duquel il est désigné.

Article 3 - Fonctions

Les fonctions de membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Article 4 - Election du Président

Conformément à l'article L212-4 du code de l'environnement, le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 5 - Election des Vice Présidents

Deux Vice Présidents sont élus à la Commission Locale de l'Eau ; le premier est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et le second par les représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations. Ils représentent la CLE par délégation et assure par intérim la fonction de Président en cas de démission, de décès ou perte de fonction en considération de laquelle le Président a été désigné.

Article 6 - Mise en place d'un Comité de Pilotage

La Commission Locale désigne au sein de membres titulaires un Comité de Pilotage chargé de préparer les délibérations.

Ce Comité se compose de dix membres répartis comme suit :

- Le Président.
- Quatre membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.
- Trois membres du collège des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations.
- Deux membres du collège des représentants de l'Etat et des établissements publics.

Le Comité de Pilotage fera office de bureau de la CLE. Il sera chargé de préparer les décisions de la CLE, d'examiner les propositions des groupes thématiques et de donner un avis sur les dossiers présentés par le Président pour lesquels la CLE ne peut se réunir dans les temps impartis (art. 17).

Le Comité de Pilotage se réunit à l'initiative du Président.

II - FONCTIONNEMENT

Article 7 - Réunion

La Commission Locale de l'Eau se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an. Conformément à l'article R212-32 du code de l'environnement, le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission.

Les convocations sont envoyées par courrier ou courriel, quinze jours avant la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

Le secrétariat (technique et administratif) est assuré par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge.

Article 8 - Séance

La Commission délibère en séance plénière.

Elle désigne en début de chaque séance un secrétaire.

Article 9 - Règles de majorité

Conformément à l'article R212-32 du code de l'environnement, « Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage ».

« Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. »

« Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents. »

Article 10 - Le Président

Le Président fixe l'ordre du jour, dirige les débats, donne la parole, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions ou amendements à la Commission, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Article 11 - Les membres de la Commission

Tout membre de la Commission peut présenter par écrit toute question au Président afin de l'inscrire à l'ordre du jour.

Celle-ci devra parvenir au moins cinq jours avant la date de la réunion au secrétariat de la CLE

Article 12 - Vote

Le vote à main levée est le mode ordinaire.

A la demande d'un membre de la Commission le vote sera à bulletins secrets ; les bulletins blancs et nuls ne seront pas comptabilisés.

Les résultats de tout vote sont constatés par le Président assisté du secrétaire et du plus jeune membre de la Commission.

Article 13 - Audition d'experts

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Article 14 - Rapporteurs

Des rapporteurs sont chargés, par le Président, de l'étude et la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ces personnes sont choisies à l'intérieur de la CLE ou en faisant appel à des compétences extérieures.

Article 15 - Groupes de travail

Le Président, avec l'accord des membres de la Commission, constitue des groupes de travail thématiques composés des membres de la Commission. Ces groupes de travail sont chargés de l'examen de certains problèmes avant de les soumettre au Comité de Pilotage. Chaque groupe sera présidé par un membre du Comité de Pilotage. Les groupes peuvent, le cas échéant, auditionner des experts afin de les aider dans la problématique qui les concerne. Un secrétariat sera mis en place dans chaque groupe de travail afin de transmettre tout document au Comité de Pilotage. Ce dernier est chargé de la synthèse des travaux des groupes de travail.

Article 16 - Commission Inter CLE Vouge / Ouche

Une Commission Inter CLE Vouge / Ouche est créée afin de mettre en place une politique de gestion cohérente sur l'ensemble du périmètre de la nappe de Dijon Sud. La CLE de la Vouge nomme trois de ses membres, tous issus du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, au sein de l'Inter CLE. Les deux autres collèges seront désignés, en concertation avec la CLE de l'Ouche, et seront en tout état de cause au maximum 5. L'Inter CLE rédigera son propre règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation des deux CLE.

Article 17 - Examen de dossier

Depuis l'approbation du SAGE, les services de l'Etat soumettent pour avis de la CLE, divers dossiers (dossiers Loi sur l'Eau, PLU,...) dans lesquels des travaux, des aménagements sont susceptibles d'impacter le milieu. Afin de faire face à ces demandes et en fonction de leur impact supposé, l'instruction du dossier menant à avis se fera soit par :

- Le Président assisté ou non d'une Instance de Conseil de trois membres issus et désignés par le Comité de Pilotage
- Le Comité de Pilotage
- La CLE

Le pétitionnaire ou son représentant pourra être auditionné, à sa demande, par la CLE ou sa représentation.